

EMPLOI D'ARMES EXPLOSIVES EN ZONES PEUPLÉES

Les conflits armés se déroulent de plus en plus souvent dans des centres de population, loin des champs de bataille ouverts pour lesquels les systèmes d'armes employés aujourd'hui avaient été initialement conçus. La probabilité d'effets indiscriminés est élevée lorsque des armes explosives à large rayon d'impact sont employées dans des zones peuplées. Ces armes sont une cause majeure de pertes et dommages civils et d'interruption de services essentiels à la survie des civils.

De quelles armes est-il question, et par qui sont-elles employées ?

Les armes explosives sont activées par la détonation d'une substance hautement explosive créant un effet de souffle et de fragmentation.

Ce sont les armes explosives à large rayon d'impact qui suscitent des préoccupations en cas d'emploi en zones peuplées. De façon générale, le recours à ces armes sur des champs de bataille ouverts ne constitue pas un sujet de préoccupation. Par contre, lorsque ces armes sont utilisées contre des objectifs militaires situés dans des zones d'habitation, leurs effets sont souvent indiscriminés et dévastateurs pour les civils.

Les effets étendus que peuvent avoir les armes explosives sont dus au large rayon de destruction des munitions, au manque de précision du système de lancement et/ou à la dispersion de munitions multiples sur un large périmètre. Les bombes et les missiles de gros calibre, les armes à tir indirect (mortiers, roquettes et artillerie, notamment), les lance-roquettes multiples et certains types d'engins explosifs improvisés (EEI) entrent dans ces catégories d'armes explosives.

La plupart des forces armées et nombre de groupes armés non étatiques possèdent de telles armes. En cas d'emploi en zones d'habitation, les effets typiques de ces armes sont souvent prévisibles. Pourtant, les parties aux conflits armés n'adaptent que trop rarement leurs moyens et méthodes de combat aux environnements urbains.

Qu'appelle-t-on « zones (fortement) peuplées » ?

Les deux expressions – « zones fortement peuplées » et « zones peuplées » – doivent être entendues comme synonymes de « concentration de civils », expression utilisée en droit international humanitaires comme signifiant « une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ».

Récit d'une victime

J'ai d'abord entendu des tirs. Cela ressemblait à des tirs de mitrailleuse. Puis, il y a eu une énorme explosion. La terre tremblait, les murs craquaient, le plâtre tombait du plafond. Mes enfants et moi étions accroupis dans un coin de la pièce et je les tenais serrés contre moi. Le bruit était très fort. Il me semblait que ma tête allait éclater. Je devais garder la bouche ouverte pour équilibrer la pression. Une heure plus tard, le calme de la nuit est revenu. J'ai trouvé le courage de monter à l'étage. Mes soupçons se sont confirmés : une bombe avait causé l'explosion. Des pans de murs de ma maison s'étaient effondrés. Les vitres des fenêtres avaient été soufflées. Toutes les pièces étaient jonchées d'éclats de verre et de fragments métalliques de la bombe. À une centaine de mètres de chez moi, une épicerie avait été complètement détruite par la bombe. En face, une dizaine de maisons avaient été en partie détruites. Dix civils avaient été tués et il y avait des dizaines de blessés.

Propos recueillis par le CICR.



Quelles sont les conséquences humanitaires de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ?

Des conflits armés récents ont montré que l'emploi en zones peuplées d'armes explosives à large rayon d'impact constituait une cause majeure de pertes civiles ainsi que de dommages ou de destructions subis par les habitations civiles et les infrastructures critiques.

Les décès, les blessures physiques et l'invalidité ne sont pas les seuls effets de ces armes sur la santé des civils : le bien-être mental des individus risque également d'être altéré à long terme. De plus, les structures et services de santé peuvent voir gravement affectée leur capacité à prendre en charge des blessés affluant en masse, soigner les blessures particulières qu'ils présentent et dispenser des soins adéquats.

Une attaque menée au moyen d'armes explosives dans une zone peuplée peut avoir des effets indirects, moins visibles mais tout aussi dévastateurs, qui résultent des dommages causés incidemment aux infrastructures critiques. Par exemple, les dommages causés à un hôpital perturberont probablement le fonctionnement des services de santé, ce qui entraînera des décès parmi les patients. Les dommages incidents subis par les infrastructures critiques comme les installations et les réseaux d'approvisionnement en eau et électricité (particulièrement vulnérables aux effets des armes explosives) risquent de perturber gravement les services essentiels dont les civils ont besoin pour leur survie, ce qui entraînera la propagation de maladies ainsi que de nouveaux décès.

Ce phénomène est encore amplifié lorsque des armes explosives sont employées pendant une longue période dans des zones peuplées. Souvent, les civils survivants n'ont d'autre choix que de quitter leurs foyers et d'aller grossir les rangs des déplacés.

Position du CICR et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge demandent aux parties aux conflits armés d'éviter d'employer des armes explosives ayant un large rayon d'impact dans les zones fortement peuplées en raison de la probabilité élevée d'effets indiscriminés.

Récit d'une victime

Notre quartier avait déjà été bombardé un nombre incalculable de fois, parfois pendant plusieurs jours. Le bruit des explosions et la terre qui tremblait sous nos pieds étaient terrifiants. Nous ne savions jamais si nous serions les prochains à perdre notre maison. Ma fille de cinq ans a été particulièrement affectée et elle a cessé de parler. Nous avons alors décidé de partir. Voilà plus d'un an maintenant que nous sommes réfugiés, mais elle n'a toujours pas retrouvé l'usage de la parole. Le moindre bruit la fait tressaillir.

Propos recueillis par le CICR.

Emploi d'armes explosives en zones peuplées : que dit le droit international humanitaire (DIH) ?

Bien que l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ne soit pas expressément réglementé par le DIH, toute utilisation de ces armes doit être conforme en toutes circonstances aux règles de DIH qui régissent la conduite des hostilités, notamment l'interdiction des attaques directes contre les civils ou les biens de caractère civil, l'interdiction des attaques sans discrimination ou disproportionnées et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque.

Les attaques sont « sans discrimination » lorsqu'elles frappent indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil, notamment parce qu'elles sont menées au moyen d'une arme qui ne peut pas être dirigée contre un objectif militaire précis ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH.

Les attaques « disproportionnées » sont celles dont on peut attendre qu'elles produisent incidemment des effets – pertes en vies humaines, blessures dans la population civile et dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages – qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Les éléments d'appréciation fournis par l'emploi récent d'armes explosives en zones peuplées soulèvent de graves questions quant à la manière dont les parties qui emploient ces armes interprètent et appliquent les règles de DIH. Étant donné les effets prévisibles des armes explosives, c'est le choix des moyens et méthodes de combat qui détermine la capacité d'une partie attaquante de se conformer au DIH lors d'opérations en zones peuplées. La partie attaquante doit

Récit d'une victime

C'était au milieu de l'après-midi. J'étais assis dans la cour, devant notre maison. Je parlais avec des proches quand nous avons entendu un obus d'artillerie tomber dans le jardin d'à côté. Quelques secondes plus tard, un obus a frappé notre maison. Dix membres de ma famille – parmi lesquels cinq enfants et trois femmes – ont été tués. Il y a eu aussi trois blessés, dont une femme qui a succombé à ses blessures trois semaines plus tard.

Propos recueillis par le CICR.



respecter le DIH en toutes circonstances, même si elle ne dispose pas d'autres armes ou tactiques plus discriminantes.

Faudrait-il de nouvelles règles pour réglementer l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ?

Les points de vue divergent quant à savoir si les règles de DIH existantes réglementent suffisamment l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, ou s'il faudrait préciser leur interprétation ou établir de nouvelles normes ou règles afin de mieux protéger les civils dans les zones peuplées.

Les divergences observées dans l'opinion des experts et dans la pratique militaire peuvent être signe d'ambiguïté dans l'interprétation des règles pertinentes du DIH. Il importe de lever ces ambiguïtés en revenant à l'objectif premier de ces règles de DIH, à savoir la protection des civils et des biens de caractère civil.

Le problème ne tient-il pas au fait que certaines parties abritent délibérément leurs opérations militaires dans des zones peuplées ?

La guerre en milieu urbain – où s'entremêlent objectifs militaires, populations civiles et biens de caractère civil – présente de nombreux défis pour les forces armées. Trop souvent, une partie adverse abrite délibérément ses activités militaires dans des zones d'habitation, mettant ainsi les civils en danger. Un tel comportement illicite n'exonère cependant pas les commandants militaires de leur responsabilité de réduire au minimum les effets incidents d'une attaque pour les civils. Cette responsabilité est plus grande encore dans les zones fortement peuplées et peut exiger le recours à des armes et/ou tactiques alternatives.

Lectures complémentaires

- CICR, *Emploi d'armes explosives en zones peuplées : examen de la question sous l'angle humanitaire, juridique, technique et militaire, Rapport de la réunion d'experts*, Chavannes-de-Bogis, 24-25 février 2015, Genève, juin 2015.
- CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport, octobre 2015, pp. 57-63.

Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet du CICR : icrc.org/fr/armes-explosives-en-zones-peuplees & www.icrc.org/fr